NEUR, avec l'avis et consentement du Conseil Exécutif pour la dite Province, ordonne et dirige par le présent, que l'opération d'une Ordonnance passée dans la vingt-huitiéme année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte ou Ordonnance* " *qui régle plus amplement le Commerce intérieur de cette Province et qui l'étend.*" Aussi d'une Ordonnance passée dans la même vingt-huitiéme année de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte qui encourage la navigation intérieure.* Aussi d'une Ordonnance passée dans la trentiéme année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte* " *ou Ordonnance qui ajoute à l'Acte intitulé,* " *Acte ou Ordonnance qui régle plus am-* " *plement le Commerce intérieur de cette Province et qui l'étend, passé dans la vingt hui-* " *tiéme année du Règne de sa Majesté,*" aussi d'une Ordonnance passée dans la trente-et-unieme année du Règne de sa présente Majesté, intitulée, " *Acte ou Ordonnance qui* " *explique et amende l'Acte intitulé* " *Acte ou Ordonnance qui encourage la navigation inté-* " *rieure et le Commerce dans le pays d'Ouest.*" Aussi d'une Ordonnance passée dans la même trente-et-uniéme année du Règne de sa présente Majesté, intitulée, " *Acte* " *qui leve les obstacles dans le Commerce interieur dans le cas de mort d'un Surintendant.*" Aussi d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la trente-troisiéme année du Règne de sa présente Majesté intitulé, " *Acte qui permet l'importation de* " *la Porcelaine ou* Wampum *des Etats voisins par la communication intérieure du Lac* " *Champlain et la riviére Richelieu ou Sorel.*" Aussi d'un Acte du Parlement Provincial du Bas Canada, passé dans la trente cinquiéme année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte qui permet l'entrée de la Potasse et Perlasse en cette Province par* " *terre ou par la navigation intérieure ; qui défend l'importation du Tabac des Etats Unis,* " *qui régle les honoraires de l'Officier de la Douane à Saint Jean et qui rappelle un Acte* " *ou Ordonnance y mentionné.*" Et aussi d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la présente année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, " *Acte qui permet pour un tems limité l'importation du Bœuf et Lard salés et du Saindoux* " *des Etats Unis de l'Amérique,*" soit suspendue et l'opération des dites Ordonnances et Actes, et de chaque et de chacun d'iceux, et de toute partie d'iceux, est par la présente suspendue.

Actes et Ordonnances suspendus.

Et son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore par la présente, qu'il sera et pourra être loisible pour les Citoyens des Etats Unis de l'Amérique, et aussi pour les Sauvages qui demeurent sur les deux côtés de la ligne qui separe la dite Province du Bas-Canada des Etats Unis, de passer et repasser librement par terre ou par la navigation intérieure, dans et hors de la dite Province du Bas-Canada ou dans aucune partie ou parties d'icelle, et de naviguer sur tous les Lacs, Riviéres et Eaux d'icelle et de commercer librement avec les Sujets de sa Majesté dans la dite Province : Pourvu toujours, que cet ordre ne s'étendra pas à permettre l'entrée des Vaisseaux des dits Etats Unis dans les ports de mer, havres, baies ou ances de la dite Province, ni dans telles parties des riviéres de la dite Province qui sont entre l'embouchure d'icelle et les plus hauts ports d'entrée de la mer, excepté dans des petits vaisseaux trafiquant *bonâ fide* entre Montréal et Quebec.

La Province déclarée ouverte aux Citoyens des Etats Unis pour les fins du Commerce.

Proviso.

Et il est encore ordonné que tous effets et marchandises dont l'importation dans cette Province n'est pas ou ne sera pas entiérement prohibée peuvent, pour les fins du commerce, être emmenés et importés librement des Etats Unis, dans icelle, de la maniére susdite, par les Sujets de sa Majesté et les Citoyens des dits Etats Unis, en payant les différens droits respectifs dus et payables par les Sujets de sa Majesté sur l'importation de pareils effets et marchandises venant d'Europe dans la dite Province.

Articles non-mentionnés pour être admis en payant les droits legaux.

Pourvu toujours que rien dans cet ordre ne s'étendra ou s'entendra s'étendre à permettre ou souffrir qu'aucuns tels effets ou marchandises soient déchargés, dans aucune

Proviso.